

09/01/2023

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Weedon, tenue devant public, à l'Hôtel de ville de Weedon, située au 520, 2^e Avenue, lundi, le 9 janvier 2023 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le maire : Eugène Gagné
Madame la conseillère : Maylis Toulouse
Messieurs les conseillers : Pierre Bergeron
Daniel Sabourin
Olivier Paiement
Daniel Groleau
Denis Rondeau

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance, madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, agissant à titre de secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Eugène Gagné, ouvre la séance à 19 h 32 et présente l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux : séance ordinaire du 5 décembre 2022, deux séances extraordinaires du 12 décembre 2022
4. Intervention du public (*tout sujet d'intérêt municipal*)
5. Acceptation des salaires et des comptes
6. Dépôt de la correspondance du mois de décembre 2022
7. Dépôt de l'état des activités de fonctionnement au 30 novembre 2022
8. Administration
 - 8.1 Adoption du règlement n°2023-116 – Règlement de taxation 2023
 - 8.2 Adoption des dépenses incompressibles
 - 8.3 Dépôt de la liste des contrats
 - 8.4 Rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle
 - 8.5 Adoption de la politique Municipalité amie des aînés (MADA)
 - 8.6 Mise en place du comité de suivi Municipalité amie des aînés (MADA)
9. Sécurité publique
 - 9.1 Adoption du règlement n°2023-114 modifiant le règlement n°2019-080 relatifs aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes
10. Urbanisme et développement
 - 10.1 Adoption du règlement n°2023-115 modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs
 - 10.2 Demande à la Commission de protection du territoire agricole – droit d'accès à la berge
 - 10.3 Amendement à la résolution n°2022-207 – dossier L'Éden de la rivière Saumon
11. Divers et affaires nouvelles
12. Informations des membres du Conseil
13. Périodes de questions (*exclusivement aux sujets à l'ordre du jour*)
14. Levée de la séance

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-001

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 12 DÉCEMBRE 2022

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu de ce procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-002

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Denis Rondeau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2023-003

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire portant sur le budget du 12 décembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ET

2023-004

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du 12 décembre 2022 et que ledit procès-verbal soit et est accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. INTERVENTION DU PUBLIC (tout sujet d'intérêt municipal)

- Demande concernant la date prévue du début des travaux de mise aux normes du Centre communautaire et l'accès au Centre durant ces travaux.
- Un citoyen demande la raison pour laquelle le conseiller Sabourin a voté contre le budget 2023.
- Quel est le pourcentage d'augmentation de taxes pour 2023 ?
- Question concernant le milin de Stratford qui est de 0,46 \$ à Stratford, alors que Weedon est à 0,96\$ (taux 2022).
- Un riverain fait part des constatations du comité des résidents du Domaine de la Sapinière relativement au budget et à la taxation.
- On demande la raison pour laquelle les riverains sont augmentés de 30%, alors que les résidences en périmètre urbain n'augmentent pas.
- Question en lien avec la quote-part de la municipalité à la MRC et l'entrevue de Robert Roy à la radio.

5. ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires et officiers, en vertu du règlement 2021-106 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'ils ont autorisées ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-005

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes payés et à payer dont le montant est de **290 364,25 \$** et est détaillée comme suit :

Opérations courantes payées	34 232,99 \$
Opérations courantes à payer :	<u>96 313,80 \$</u>
Sous total	130 546,79 \$
Salaires payés :	<u>159 817,46 \$</u>
Grand total :	290 364,25 \$

Que le rapport soit classé sous le numéro 12-2022 et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE

6. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La liste de correspondance a été déposée en comité plénier du conseil.

Aucune autre information spécifique n'est à noter, par conséquent, le maire, monsieur Eugène Gagné, fait le dépôt des correspondances du mois de décembre 2022.

7. DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT AU 30 NOVEMBRE 2022

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, Madame Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, dépose l'état des activités de fonctionnement en date du 30 novembre 2022.

8. ADMINISTRATION

8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2023-116 RÈGLEMENT DE TAXATION 2023

**RÈGLEMENT DE TAXATION 2023
IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, TAXES SPÉCIALES,
DU TARIF DE COMPENSATION POUR LES TAXES DE SERVICES DE L'ANNÉE ET
POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par madame Maylis Toulouse, conseillère au district n°5 lors de la séance extraordinaire du Conseil de Weedon, le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *règlement de taxation 2023-116 imposition de taxe foncière, taxes spéciales, du tarif de compensation pour les taxes de services de l'année et pour fixer les conditions de perception* a été présenté et déposé par le maire, Eugène Gagné lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

2023-006

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe 0.8700 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ARTICLE 2.1

(Règlement d'emprunt #2015-040)

Qu'une taxe spéciale de 0,0134 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.

ARTICLE 2.2

Aux fins de calcul de la taxe spéciale pour les règlements d'emprunt n°2005-007, n°2007-003, n°2005-003, n°2006-006, n°2009-002, n°2009-008, n°2017-060 et n°2021-104, les catégories d'immeubles et les unités servant pour les calculs servant au montant sont définis de la façon suivante :

Le montant est fixé par catégorie d'immeuble :

A) Immeuble résidentiel	Unité
Pour le premier logement dans un même immeuble	1 unité
Pour chaque logement additionnel dans un même immeuble.....	0,6 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement, à l'exception d'une activité salon de coiffure.....	0,5 unité
Pour un point de service situé à l'intérieur d'un logement qui est un salon de coiffure.....	1 unité
Immeuble commercial	
Pour chaque local distinct :	
Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble.....	1 unité
Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	0,5 unité
Club de curling.....	2 unités
Épicerie.....	5 unités
Lave-auto.....	2,5 unités/porte de garage
Restaurant	2 unités
Station-service.....	1,5 unité
Dépanneur et station-service.....	1,5 unité
Station-service et réparation.....	2 unités
Atelier de réparation mécanique	1,5 unité
Bar	2 unités
Hôtel, motel, gîte touristique ou autres usages semblables...	0,2 unité/chambre
Pâtisserie-boulangerie/petit marché	1,5 unité
Salon de coiffure.....	1,5 unité

Établissement financier	1,5 unité
Garderie.....	2 unités
Résidence pour personnes âgées, centre d'hébergement.....	0.2 unité/chambre
Aréna	8 unités
Piscine publique extérieure.....	10 unités
Nettoyeur	2 unités
Buanderie type libre-service	1 unité/4 machines à laver
Camping.....	5 unités
Tout autre local commercial.....	1 unité

B) Immeuble industriel pour chaque industrie

0-25 employés	2 unités
26-50 employés	4 unités
51-75 employés	6 unités
76 employés et plus.....	8 unités

C) Immeuble agricole

Par bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités
--	----------

D) Autres immeubles

Terrain vacant.....	0,5 unité
Établissement d'enseignement :	
0-25 étudiants	2 unités
26-50 étudiants	4 unités
51-75 étudiants	6 unités
76 étudiants et plus.....	8 unités
Tout autre immeuble.....	1 unité

ARTICLE 2.4

(Règlement d'emprunt #2005-007)

Qu'une taxe spéciale de 17,43 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ET LE

(Règlement d'emprunt 2007-003)

Qu'une taxe spéciale de 275,46 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.5

(Règlement d'emprunt 2005-003)

Qu'une taxe spéciale de 400,59 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Fontainebleau desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.6

(Règlement d'emprunt 2006-006)

Qu'une taxe spéciale de 240,10 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur de Saint-Gérard desservis par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.7

(Règlement 2009-002)

Qu'une taxe spéciale de 154,94 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Saint-Gérard desservi par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 2.8

(Règlement 2009-008)

Qu'une taxe spéciale de 218,36 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

ARTICLE 2.9

(Règlement d'emprunt 2017-060)

Qu'une taxe spéciale de 55,76 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre pour la réfection de la rue Des Érables.

ARTICLE 2.10

(Règlement 2021-104)

Qu'une taxe spéciale de 85,34 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année 2023 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du secteur Weedon Centre desservi par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout.

SECTION 3 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES.

ARTICLE 3.1- MATIERES DESTINEES A L'ENFOUISSEMENT

Qu'une unité de tarification résidentielle comprend le transport et la disposition d'un bac de 360 litres cueilli 13 fois par année.

ARTICLE 3.1.1 TARIF COLLECTE RESIDENTIELLE

Qu'un tarif annuel de 139,31 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires d'un immeuble (résidentiel, saisonnier, agricole) desservi par la Régie des Hameaux pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement. Pour les immeubles multi-logements, le nombre d'unités à facturer sont définies à l'article 3.1.2.

Pour un deuxième bac de matières destinées à l'enfouissement d'une résidence unifamiliale, le propriétaire devra en faire l'acquisition selon le bon format et le montant de la taxe de service sera doublé. Pour un troisième bac, le montant de la taxe de service sera triplé et ainsi de suite.

ARTICLE 3.1.2 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

ARTICLE 3.1.3 TARIF COLLECTE COMMERCIALE

Pour l'année fiscale 2023, pour toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant), le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières destinées à l'enfouissement sera de 13,36 \$ par unité, le nombre d'unité étant définie selon le calcul et le tableau de l'article 3.1.4.

ARTICLE 3.1.4 ÉQUIVALENCE UNITE COMMERCIALE (BACS ET CONTENEURS)

Le tableau suivant définit les équivalences en unité, selon la capacité du conteneur. Une unité équivaut à un bac de 360 litres pour une semaine. Ce nombre d'unités équivalentes sera multiplié par la fréquence des collectes du bac ou du conteneur (nombre de collecte par année) tel que soumis par la Régie des Hameaux afin de déterminer le nombre d'unités à facturer.

Un bac pour une collecte régulière équivaut donc à : 13 semaines x 13,36 \$ = 173,68 \$ / an.

Volume du conteneur en verges cubes	Équivalence en unité
3 verges	6 unités
4 verges	8 unités
5 verges	11 unités
6 verges	13 unités
7 verges	15 unités
8 verges	17 unités
10 verges	21 unités

ARTICLE 3.1.6 FRAIS DE REcul ET FRAIS HEBDOMADAIRE

Que des frais annuels de recul et des frais hebdomadaires soient exigés et payés par tous les utilisateurs du service selon le tarif indiqué au tableau fourni par la Régie des Hameaux.

ARTICLE 3.2 MATIERES RECYCLABLES TARIF RESIDENTIEL

Qu'un tarif annuel de 73,90 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires permanents et saisonniers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

ARTICLE 3.2.1 MATIERES RECYCLABLES TARIF COMMERCIAL

Toute activité commerciale située dans une partie de logement ou dans un lieu distinct (exemple : épicerie, caisse populaire, dépanneur, entreprise manufacturières, garage, restaurant) le taux sera de 73,90 \$ pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières recyclables.

ARTICLE 3.3 MATIERES COMPOSTABLES

Qu'un tarif annuel de 32,98 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires du territoire de Weedon (immeubles résidentiels, permanents, saisonniers, commerces, industries, etc.) pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières compostables. Pour les immeubles multi-logements, les unités indiquées au tableau de l'article 3.1.2 s'appliquent.

SECTION 4 - TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 4.1 CALCUL DES UNITES POUR LES MULTI-LOGEMENTS

Nombre de logement	Nombre d'unités facturés	Nombre de logement	Nombre d'unités facturés
2	1.5	6	3
3	2.25	7	3.5
4	2.4	8	3.6
5	3	9 et plus	0,4 par logement

Maison unifamiliale = 1 unité

ARTICLE 4.2 TARIFS SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service d'aqueduc :

Secteur Weedon centre : 307,30 \$

Secteur Saint-Gérard : 383,45 \$

Secteur Fontainebleau : 633,39 \$

Secteur chemin Beaudoin (réseau Proulx) : 395,90 \$

Terrains vacants construisibles tous secteurs : moitié du tarif.

ARTICLE 4.3 TARIF SERVICE D'ÉGOUT SECTEUR WEEDON CENTRE

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2023, de tous propriétaires particuliers d'un logement ou local occupé par lui, loué ou à louer pour le service des égouts :

Secteur Weedon centre : 101,63 \$

Secteur Saint-Gérard : 323,33 \$

Terrains vacants construisibles tous secteur : moitié du tarif

SECTION 5 - TARIF DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, POUR LES COMMERCES, INDUSTRIES, INSTITUTIONS, ORGANISMES OU AUTRES ACTIVITÉS

ARTICLE 5.1 RESEAU D'AQUEDUC ET RESEAU D'ÉGOUT – UNITES COMMERCIALES

NO CLIENT	Type de commerce	Unités	
		Aqueduc	Égout
	Pour le premier local utilisé pour des services professionnels ou d'affaires dans un même immeuble	1	1
334-364-381-	(assurance, comptable, etc.)		
558-691	pour chaque local distinct	1	1
556	Abattoir	2,5	6
	Agent d'immeuble	1	1
269	Ambulance	1	1
324	Atelier alternateur	1,5	1
856	Atelier de confection de vêtement	2	2
440	Atelier débosselage	1,5	1
	Atelier réparation et vente	1,5	1,5
435	Bar	1,5	1
855	Bureau de poste	1,5	1
444	Centre Commercial	2,5	2
6625	Boulangerie-Pâtisserie/petit marché public	1,5	
	Centre de location	1	1
2336	Granite St-Gérard		1
329	Dentiste, denturologiste	1,5	1
2355	Dépanneur St-Gérard	1,5	1
2225	Entrepôt/ vente lumière solaire, lampadaire	1,5	1,5
563	Entrepôt communication/Bell	1,5	1
274	Entreprise de construction/garage 1 ^{ère} ave/méc.	1,5	1
369	Épicerie	2	2
6522/2311/1836	Ferme et habitation	2,5	
526	Centre d'hébergement / 1 ^{ère} ave	1,5	1,5
2354	Fromagerie / restaurant	1,5	3
1208-742-59-569-840-846-909/558	Garage / entrepôt/Plomberie	1	1
265-267-367-854-814-361-2318	Garage mécanique	1	1
283	Garage mécanique diesel /2 ^e ave	1,5	1,5
2389	Industrie de bois St-Gérard	5	2
907	Industrie de bois/B.W.	5	2
915	Industrie de transformation/B. R.	2,5	2
328	Institution financière	2,5	2,5
415	Magasin à rayons	1,5	1
394	Magasin de meuble	1,5	1
479	Pharmacie	1,5	1,5

364	Plan de ciment / 2 ^e ave	6	2
1843	Quincaillerie, matériaux de construction	2	1
547	Quincaillerie, dépanneur, poste essence	1.5	1
335	Quincaillerie Home Hardware	1.5	1
2265	Pavillon St-Gérard	3	3
439-542-2315	Restaurant	1.5	2
33-401-495	Restaurant saisonnier	1.5	1
260	Salle de réception	1.5	1
454-2208-2209-381	Salon de coiffure, esthétique	1.5	1
1840	Salon funéraire	1.5	1
2984	Serres	1.5	
1840	Studio de conditionnement physique	1	1
437	Vente autos/+ atelier de mécanique	2	1

Le nombre d'unité servant au calcul pour les services d'aqueduc et d'égouts pour les commerces, industries, institutions, organismes ou autres activités est établi selon la liste apparaissant ci-haut.

TARIF 2023 POUR LES SERVICES

Secteur	Aqueduc \$/unité	Égout \$/unité
Weedon	307,30 \$	101,63 \$
Saint-Gérard	383,45 \$	323,33 \$
Fontainebleau	633,39 \$	---
Ch. Beaudoin	395,90 \$	

SECTION 6 - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET MESURAGE

ARTICLE 6.1

Afin de pourvoir au coût qu'exige la quote-part de la M.R.C. du Haut St-François pour la vidange des boues de fosses septiques, un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous propriétaires d'une installation septique pour service de mesurage et/ou de vidange de cette dite fosse septique. Le coût pour lesdites fosses septiques est de 78 \$, pour tous types et volumes de fosses.

Fosses scellées : Une vidange aux 2 ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Puisards : En ce qui concerne ces derniers, une vidange aux deux ans est comprise dans la facturation du compte de taxes.

Résidence saisonnière : Une résidence saisonnière est une résidence située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

SECTION 7 – TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIENS

ARTICLE 7.1

Un tarif est exigé et doit être versé au préalable pour une licence de chiens aux montants suivants :

Licence pour un chien : 25 \$

Le port de la médaille est obligatoire à défaut de quoi, une amende sera chargée.

Les licences de chiens sont pour une durée d'une année et doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire de l'animal.

SECTION 8- BORNE (NUMÉRO CIVIQUE POUR LE 911)

ARTICLE 8.1– Tarif pour les balises de repérage de numéros civiques (bornes 9-1-1)

Dans le but d'accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d'urgence, pour chaque immeuble du secteur rural comportant un numéro

civique, l'installation d'une balise de repérage de numéros civiques (borne 9-1-1) sera effectuée si une telle balise est absente (balise uniforme pour toute la municipalité). Le tarif incluant la plaque, le poteau et l'installation est fixé à 30 \$ par adresse. La municipalité, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble situé en milieu rural pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l'identifier clairement. Seule la municipalité peut déterminer le format de la balise de repérage et sa localisation sur toute propriété.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété afin d'y installer une balise de repérage. Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la municipalité ou son mandataire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la balise de repérage soient entretenus de façon à ce qu'aucun obstacle n'en obstrue la visibilité. Les frais de réparation ou remplacement d'une balise de repérage, causés par une intervention autre que par la municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il n'y aura aucun frais si le changement de numéro d'immeuble est effectué à la demande de la municipalité.

SECTION 9 - NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

ARTICLE 9.1

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations de plus de 300 \$, tel que prévu à la LFM, c.F-2.1 a.263 parag.4, sont payables comptant ou en cinq versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement, 60 jours après la date du 1^{er} versement, le troisième versement, 60 jours après la date du 2^e versement, le quatrième versement 60 jours après la date du 3^e versement et le cinquième versement 60 jours après la date du 4^e versement.

ARTICLE 9.2

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, seront payable en un seul versement, ce versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes révisé.

SECTION 10 - PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS

ARTICLE 10.1

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année à compter de l'échéance du premier versement.

ARTICLE 10.2

Le Conseil décrète que des frais de 20\$ seront exigibles pour encaissement de chèque sans provision.

SECTION 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SUR DIVISION

5 POUR / 1 CONTRE

Le conseiller Daniel Sabourin enregistre sa dissidence.

8.2 ADOPTION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de la liste des dépenses incompressibles adoptées au budget 2023 ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil approuve les dépenses incompressibles telles qu'adoptées au budget 2023 pour un montant de **4 945 090 \$**.

ADOPTÉE

8.3 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRATS

Conformément à l'article 961.4(2) du Code municipal, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, soit 2022, avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ est déposée. Cette liste sera publiée sur le site Internet de la municipalité, conformément à la loi.

Cocontractant	Objet du contrat	Montant
Comité culturel Weedon	Subvention	55 000,00 \$
Desjardins Assurances	Fonds de retraite	71 739,85 \$
Desjardins Sécurité financière	Assurances collectives	68 310,65 \$
Excavation Gagnon & Frères inc.	Gravier	86 051,24 \$
	Pelle et autre	2 173,02 \$
	Total :	88 224,26 \$
Excavation Lyndon Betts	Concassage	20 221,27 \$
	Sable abrasif	37 182,54 \$
	Total :	57 403,81 \$
Excavation Marco Fontaine inc.	Excavation	128 402,67 \$
	Transport	13 020,94 \$
	Fossés (nettoyage, creusage)	12 546,66 \$
	Total :	153 970,27 \$
FQM Assurances	Assurances générales	94 462,75 \$
Hydro-Québec	Électricité, éclairage public	206 241,46 \$
J.N. Denis inc.	Pièces, réparation, inspection des véhicules	57 526,77 \$
J.U. Houle Ltée	Pièces aqueduc	59 082,50 \$
Lafontaine & Fils inc.	Travaux 3e et 7e Avenue	916 368,95 \$
Lemay, Côté Architecte	Mise aux normes Centre com.	33 924,54 \$
Les Construction L. Barolet inc.	Surface multisports	87 381,00 \$
	Travaux pelle et autre	3 213,56 \$
	Total :	90 594,56 \$
Les Lavages Aqua-Pression	Nett. briques Centre culturel	28 076,90 \$
Les Services Exp. inc.	Travaux 3e et 7e Avenue	32 596,67 \$
	Automatisation-téléométrie	15 833,51 \$
	Mise aux normes Centre comm.	133 307,78 \$
	Autres services	847,37 \$
	Total :	182 585,33 \$

MRC du Haut-Saint-François	Quote-parts, téléphonie	324 337,00 \$
	Téléphonie, fibre optique	30 168,60 \$
	Vidange fosses septiques	8 968,00 \$
	Total :	363 473,60 \$
Ministre des Finances	Service Sûreté du Québec	257 850,00 \$
Ministre du Revenu Québec	Remises de l'employeur	297 638,58 \$
Pavage Centre-Sud du Québec	Achat bitume	275 372,62 \$
Pavage Estrie-Beauce	Pavage - travaux mécanisés	94 001,10 \$
Pierre Chouinard & Fils	Diésel et mazout	253 013,82 \$
RCGT	Mission d'audit	26 783,41 \$
Receveur général du Canada	Remises de l'employeur	108 810,48 \$
Régie incendie des Rivières	Quote-part	258 087,00 \$
Régie sanitaire des Hameaux	Collectes matières résiduelles	267 596,50 \$
Somavrac CC inc.	Calcium abat-poussière	62 405,04 \$
Spectralite/Signoplus	Bornes 9-1-1 et poteaux	38 211,02 \$
Sports Loisirs Weedon	Subvention et assurances	34 420,29 \$
Toitures Industries Pro	Réfection toiture hôtel de ville	129 801,03 \$
Transp. Exc. Stéphane Nadeau	Gravier	69 724,36 \$
Valoris - Régie HSF/Sherbrooke	Enfouissement déchets	211 331,78 \$
Visa Desjardins Affaires	Timbres, fourniture, repas	37 912,60 \$
Vivaco Groupe coopératif	Essence, quincaillerie, matériaux	31 978,80 \$

8.4 RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal, un rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle (RGC) est déposé. Depuis son adoption, l'application RGC n'a soulevé aucune problématique ou situation particulière. Le RGC a été modifié en 2021, par le règlement n°2021-102, afin d'y ajouter un article concernant les mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Les mesures incluses dans le RGC ont été respectées.

Trois (3) contrats gré à gré de 25 000 \$ et plus ont été attribués en 2022 en vertu de l'article 12 du RGC :

- Services d'ingénierie – mise aux normes du Centre communautaire de Weedon à Exp, résolutions n°2022-057 et n°2022-094

- Travaux d'excavation rue Sévigny/Després à Excavation Marco Fontaine, résolution n°2022-177
- Surface multisports à Léo Barolet & cie, résolution n°2022-189

8.5 ADOPTION DE LA POLITIQUE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a réalisé la démarche MADA conformément aux engagements convenus dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accorde une grande importance à la qualité de vie des personnes aînées ;

CONSIDÉRANT QU'il y avait lieu de consulter la population, particulièrement les personnes aînées, afin de connaître leurs besoins et d'établir les actions prioritaires pour leur assurer les services nécessaires à leur bien-être et ainsi leur donner envie de demeurer dans la localité le plus longtemps possible ;

EN CONSÉQUENCE ;

2023-008

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la Municipalité de Weedon adopte la politique à l'égard des personnes aînées et son plan d'action d'une durée de 3 ans.

ADOPTÉE

8.6 MISE EN PLACE DU COMITÉ DE SUIVI MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer le suivi et la mise en œuvre du plan d'action MADA ;

2023-009

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité de Weedon **procède à la création d'un comité de suivi sous la présidence de l' élu responsable des questions familiales et aînées (RQFA).**

Ce comité sera composé des 3 membres suivants :

- M. Eugène Gagné – élu responsable RQFA
- Mme Maylis Toulouse
- Mme Manon Gauthier

LEQUEL comité aura le mandat :

- D'effectuer le suivi du plan d'action à la lumière des progrès réalisés et des changements en cours dans le milieu.
- De faire des recommandations au conseil municipal ou de la MRC sur l'évolution des actions.
- De poursuivre la réflexion sur l'évolution et l'émergence d'enjeux dans la communauté.
- D'agir, au besoin, à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des actrices et des acteurs du milieu.

ADOPTÉE

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2023-114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-080 RELATIFS AUX INCENDIES AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DE LANTERNES CÉLESTES

REGLEMENT N°2023-114
MODIFIANT LE REGLEMENT N°2019-080 RELATIFS AUX INCENDIES
AFIN D'INTERDIRE L'UTILISATION DE LANTERNES CELESTES

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a adopté le Règlement n°2019-080 relatif aux incendies ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'ajouter une disposition au règlement dans la partie II, concernant la pyrotechnie et les feux extérieurs, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Pierre Bergeron lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-010

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement numéro 2023-114, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le règlement n°2019-080 relatif aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité*

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UNE DÉFINITION

La définition suivante est ajoutée à l'article 6.2 du règlement n°2019-080 relatif aux incendies :

d) L'expression « lanternes célestes » (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) désigne des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

ARTICLE 4

L'article 6.4 intitulé « Lanternes célestes » est ajouté au Règlement n°2019-080 relatif aux incendies et libellé comme suit :

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°2023-115 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2017-059 DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS

REGLEMENT N°2023-115
MODIFIANT LE REGLEMENT N°2017-059 DES PERMIS ET CERTIFICATS
AFIN D'AUGMENTER LES TARIFS

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon est régie par le *Code municipal* et

assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement des permis et certificats n°2017-059* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' le règlement des permis et certificats de la municipalité des Coteaux est entré en vigueur le 5 octobre 201;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Weedon juge approprié de modifier le *Règlement des permis et certificats n°2017-059* afin d'augmenter les tarifs des permis et certificats;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Daniel Sabourin lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

2023-011

IL EST PROPOSE PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement n°2023-115 modifiant le règlement n°2017-059 des permis et certificats afin d'augmenter les tarifs.

ARTICLE 2 – TARIFS

Les article 7.1 à 7.3 inclusivement du règlement n°2017-059 des permis et certificats sont abrogés et remplacés par les suivants :

7.1 – Permis de lotissement

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 25,00 \$.

Pour toute demande de permis prévoyant plus de cinq (5) lots, le tarif exigé est de 5,00 \$ par lot additionnel. Ce montant doit être versé au bureau municipal.

7.2 – Permis de construction

Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de construction est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :

- a) *agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal : 45,00 \$;*
- b) *construction d'un bâtiment principal à usage résidentiel (habitation unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée, maison mobile, habitation mixte et minimaison : 75,00 \$;*
- c) *construction d'un projet résidentiel intégré : 75,00 \$;*
- d) *construction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou public : 100,00 \$;*
- e) *construction d'un bâtiment principal agricole ou forestier : 75,00 \$;*
- f) *construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment complémentaire :*
 - *superficie de moins de trente mètres carrés (30 m2) : 25,00 \$;*
 - *superficie supérieure à trente mètres carrés (30 m2) : 45,00 \$*
- g) *implantation d'un bâtiment temporaire : 20,00 \$.*

7.3 – Certificat d'autorisation

Le tarif exigé pour la délivrance d'un certificat d'autorisation est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :

- a) *changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 30,00 \$;*
 - b) *aménagement d'un terrain de camping : 100,00 \$;*
 - c) *aménagement d'un établissement d'hébergement touristique de type gîte touristique (bed and breakfast), auberge rurale ou résidence de tourisme : 40,00 \$;*
 - d) *aménagement d'un établissement de type restauration champêtre : 40,00 \$;*
 - e) *aménagement d'une résidence intergénérationnelle : 20,00 \$;*
 - f) *aménagement d'un commerce de garde et pension d'animaux : 50,00 \$;*
 - g) *aménagement d'une terrasse commerciale : 40,00 \$;*
 - h) *remplacement d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture ou à la forêt par une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt : 20,00 \$;*
 - i) *opération d'un service personnel et professionnel ou d'une activité ou industrie artisanale : 20,00 \$;*
 - j) *réparation ou rénovation d'une construction :*
 - *moins de 100 000\$: 25,00\$*
 - *100 000\$ et plus : 50,00\$*
- Pour tout travaux de rénovation de la toiture les frais sont de 10,00\$.*
- k) *déplacement d'une construction : 25,00 \$;*
 - l) *démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci : 25,00 \$;*
 - m) *installation, modification, entretien d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne : 25,00 \$;*
 - n) *aménagement d'un stationnement : 20,00 \$;*
 - o) *aménagement d'une entrée charretière : 20,00 \$;*
 - p) *ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau : 25,00 \$;*
 - q) *excavation du sol et travaux de déblai ou de remblai autres que ceux effectués pour les usages agroforestiers : 20,00 \$;*
 - r) *aménagement d'une carrière, gravière, sablière : 75,00 \$;*
 - s) *aménagement d'un lac artificiel : 20,00 \$;*
 - t) *aménagement d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement autres que ceux installés pour les usages agroforestiers : 20,00 \$;*
 - u) *aménagement d'une zone tampon : 20,00 \$;*
 - v) *aménagement d'une piscine ou d'un spa : 20,00 \$;*
 - w) *aménagement d'un usage complémentaire ou un usage temporaire : 20,00 \$;*
 - x) *installation et utilisation d'une roulotte hors terrain de camping ou d'une micromaison :*

Roulettes et micromaisons de moins de neuf (9) mètres :

- *Installation et utilisation de moins de quatre-vingt-dix (90) jours : Gratuit*
- *Installation et utilisation de plus de quatre-vingt-dix (90) jours : 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.*

Roulettes et micromaisons de plus de neuf (9) mètres :

- 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.

- y) installation d'une antenne ou une thermopompe : 20,00 \$;
- z) installation d'une tour de transmission des télécommunications et ses équipements : 100,00 \$;
- aa) installation d'un système extérieur de chauffage à combustion : 75,00 \$;
- bb) construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou une nouvelle résidence isolée : 50,00 \$;
- cc) implantation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : 50,00 \$;
- dd) installation d'un système de géothermie : 50,00 \$;
- ee) installation ou démantèlement d'une éolienne domestique : 20,00 \$;
- ff) installation d'un panneau solaire : 20,00 \$;
- gg) travaux d'abattage d'arbres : 75,00 \$;
- hh) modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante : 20,00 \$;
- ii) installation d'un marché aux puces : 50,00 \$;
- jj) garde de poules : 25,00 \$;
- kk) opération d'un kiosque saisonnier par un commerçant itinérant provenant de l'extérieur de la municipalité : 300,00 \$;
- ll) opération d'un chenil : 500,00\$ annuel payable avant le 31 janvier de chaque année.
- mm) construction, implantation ou démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure de vent, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien :
 - Chaque éolienne : 750,00\$;
 - Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 500,00\$;
 - Démantèlement d'une éolienne : 250,00\$;
 - Remplacement de la turbine (par éolienne) : 100,00\$;
 - Installation d'un mât de mesure de vent : 250,00\$;
 - Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100,00\$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

10.2 DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE – DROIT D'ACCÈS À LA BERGE

CONSIDÉRANT QU'Immobilier Well inc. est propriétaire des lots n°3 471 931 et n°4 888 655 ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est monsieur Craig Custeau, représentant de la compagnie ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est d'autoriser qu'une partie du terrain, en

bordure de la rivière Saint-François, cette partie correspondant à une profondeur similaire à celles des propriétés voisines, soit utilisée afin de permettre l'accès à la berge en vue de l'installation d'un quai pour embarcations nautiques avec ou sans moteur ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande compte 14,5 hectares sur une superficie totale de la propriété de 52 hectares ;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par cette demande sont situés dans la zone RU- 6 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux règlements municipaux ;

À CES CAUSES ;

2023-012

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Groleau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil recommande à la CPTAQ d'accepter la demande de l'entreprise Immobilier Well inc., permettant l'utilisation d'une partie du terrain des lots n°3 471 931 et n°4 888 655, en bordure de la rivière, à des fins récréatives.

ADOPTÉE

10.3 AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION N°2022-207 – DOSSIER L'ÉDEN DE LA RIVIÈRE SAUMON

ATTENDU QUE par la résolution n°2022-207, le conseil municipal recommandait à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) d'accepter la demande de M. Christian Bernier relativement à l'aliénation de lots appartenant à L'Éden de la rivière Saumon ;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande déposée ne concorde pas avec la superficie à vendre et que la CPTAQ demande une correction de la résolution à cet effet ;

EN CONSÉQUENCE ;

2023-013

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Pierre Bergeron

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la résolution n°2022-207 soit modifiée de façon à indiquer les informations suivantes dans le libellé :

« QUE la superficie totale visée par la demande correspond à 137,54 hectares ;

QUE l'entreprise Valori-Faune projette de faire l'achat d'une superficie de 116,28 hectares de ce terrain, soit les lots n°4 117 830, n°4 117 450, n°4 117 448 et n°4 117 447 ;

QUE l'autre partie, soit le lot n°4 117 449 comprenant une superficie de 21,26 hectares, serait vendue à M. Christian Bernier (demandeur). »

ADOPTÉE

11. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

- Rappel de l'activité *Randonnée nocturne* qui aura lieu le 21 janvier dans le secteur Saint-Gérard.

12. INFORMATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune nouvelle information n'est apportée.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS (exclusivement à l'ordre du jour)

Aucune question

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-014

À 21 h 04 la conseillère Maylis Toulouse propose la fin de cette séance ordinaire.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

MUNICIPALITÉ DE WEEDON

Eugène Gagné,

Maire

Marie-Claude Cloutier

Directrice générale

Greffière-trésorière

Je, Marie-Claude Cloutier, certifie que les dépenses autorisées dans cette séance ont des crédits suffisants.

Marie-Claude Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière